
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 22 août 2011

Domaine : **ÉLÈVE**

Révisée le :

RASSEMBLEMENT QUOTIDIEN DES ÉLÈVES AU DÉBUT DE LA JOURNÉE SCOLAIRE

ÉNONCÉ :

La présente directive administrative est en lien avec l'article 4.1 de la Loi sur l'éducation qui s'applique à l'égard du rassemblement qui se tient au début ou à la fin du jour de classe dans les écoles élémentaires et secondaires. Règl. de l'Ont. 436/00, art. 1.

BUT :

Cette directive administrative précise l'importance de la tenue d'un rassemblement quotidien pour tous les élèves afin d'inculquer la fierté et le respect et de leur transmettre des valeurs sociales, morales et catholiques s'inspirant de la vision et de la mission du Conseil.

RESPONSABILITÉ :

Le Conseil reconnaît la nécessité et l'utilité du rassemblement quotidien de l'école ou au niveau des salles de classe.

DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ DU DÉBUT DE LA JOURNÉE SCOLAIRE :

La direction s'assure qu'au cours du rassemblement, on chante le « Ô Canada » et on inclut également la lecture de textes tels que cités en exemple ci-dessous :

- Des prières (Notre Père, Je vous salue Marie, et autres), des textes religieux, de réflexion ou de méditation;
- Des intentions spéciales selon le contexte;
- Une période de silence peut-être observée.